



POUVOIR JUDICIAIRE

C/25095/2021

ACJC/936/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU JEUDI 7 JUILLET 2022**

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____ [GE], appelant d'une décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 1er avril 2022, comparant par Me Yvan JEANNERET, avocat, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

SOCIETE IMMOBILIERE B _____ SA, sise _____ [ZH], intimée, comparant par Me Nathalie BÜRGISSER SCHEURLIN, avocate, promenade de Saint-Antoine 20, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 août 2022

Vu la décision JCBL/6/2022 rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers du 1er avril 2022 dans la cause C/25095/2021;

Vu l'appel formé le 14 avril 2022 à la Cour de justice par A_____ contre cette décision;

Attendu que par lettre expédiée le 30 juin 2022 au greffe de la Cour, A_____ retire l'appel formé le 14 avril 2022;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 14 avril 2022 contre la décision JCBL/6/2022 rendue le 1er avril 2022 par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers dans la cause C/25095/2021.

Dit que la procédure est gratuite.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.